
Règlement relatif au code de
conduite à l'intention des
étudiantes et étudiants, et des
usagers du Cégep

Règlement no 17
Direction générale

Présenté au conseil d'administration du 28 juin 2016

Document préparé par le Service du développement institutionnel et de la recherche (SDIR) et approuvé par le Comité de direction et la Régie pédagogique du cégep Édouard-Montpetit.

Adopté le 28 juin 2016 (résolution 16-CA-32)

Ce texte s'inspire du Code de vie proposé par la Fédération des cégeps et de documents élaborés par Polytechnique Montréal (2002), l'Université de Sherbrooke (2014), le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue (2009), le Cégep Limoilou (2014), le Cégep Marie-Victorin (2009) et le Collège Montmorency (2005).

Table des matières

1.	Préambule	5
2.	Champs d'application	6
3.	Objectifs.....	6
4.	Dispositions générales.....	7
4.1.	Comportements attendus.....	7
4.2.	Comportements répréhensibles	7
4.3.	Assistance.....	8
4.3.1.	Signalement.....	8
4.3.2.	Secours immédiat	8
5.	Dispositions particulières	8
5.1.	Règles relatives aux lieux d'enseignement	8
5.1.1.	Respect des lieux d'enseignement	8
5.1.2.	Comportements attendus lors d'activités d'enseignement.....	8
5.1.2.1.	Quiétude à la bibliothèque.....	9
5.1.2.2.	Quiétude dans les espaces attenants aux lieux d'enseignement et de travail.	9
5.1.2.3.	Respect des droits d'auteur.....	9
5.1.2.4.	Appareils électroniques.....	9
5.2.	Règles de conduite personnelle.....	9
5.2.1.	Activités extérieures.....	9
5.2.2.	Tenue vestimentaire.....	9
5.2.3.	Consommation de nourriture.....	10
5.2.4.	Usage du tabac et des produits associés.....	10
5.2.5.	Consommation d'alcool.....	10
5.2.6.	Consommation de drogues	10
5.2.7.	Jeu de hasard et d'argent	10
5.2.8.	Armes.....	10
5.3.	Règles administratives	11
5.3.1.	Accès au Cégep.....	11
5.3.2.	Affichage.....	11

5.3.3.	Identification	11
5.3.4.	Stationnement.....	11
5.3.5.	Utilisation des biens du cégep Édouard-Montpetit	11
5.3.5.1.	Dommages causés aux biens du Cégep.....	12
5.3.5.2.	Biens personnels et assurance	12
5.3.5.3.	Clés des locaux du Cégep.....	12
5.3.5.4.	Système informatique	12
5.3.5.5.	Nom, logo et image du Cégep	12
5.3.6.	Quiétude et sécurité des lieux.....	12
5.3.7.	Circulation.....	13
5.3.8.	Animaux.....	13
5.3.9.	Sollicitation, vente et publicité.....	13
5.3.10.	Produits dangereux	13
5.3.11.	Respect de l’environnement	13
5.3.12.	Activités sociales, sportives et culturelles	13
6.	Sanctions	14
6.1.	Sanctions à l’égard des étudiantes et étudiants du Cégep.....	14
6.1.1.	Réprimande écrite	14
6.1.2.	Expulsion immédiate des lieux	14
6.1.3.	Suspension.....	14
6.1.4.	Renvoi.....	14
6.1.5.	Autres sanctions	14
6.2.	Sanctions à l’égard des usagers du Cégep	15
7.	Recours	15
7.1.	Recours des étudiantes et étudiants à l’encontre d’une sanction	15
7.2.	Recours des usagers à l’encontre d’une sanction.....	15
8.	Application du code de conduite.....	16
9.	Révision du code de conduite	16
10.	Entrée en vigueur	16
	Annexe I - Définitions	17
	Annexe II - Documents de référence.....	18

1. Préambule

Le présent code de conduite vise à rappeler les attentes du cégep Édouard-Montpetit envers ses étudiantes et ses étudiants de même qu'envers les usagers qui ont recours à ses services et quiconque fréquente ses lieux.

Tout d'abord, y sont décrits les comportements attendus de toute personne qui fréquente les lieux du Cégep. De même, on précise les règles qui doivent être respectées, les comportements à éviter et les sanctions applicables. Ce code de conduite réfère aussi aux principaux documents relatifs aux devoirs et responsabilités de la communauté étudiante et de la communauté collégiale.

Prenant appui sur son projet éducatif, *Un monde d'engagement*, et sur sa mission éducative, ce règlement s'adresse plus spécifiquement à la communauté étudiante et vise l'encadrement de ses droits et responsabilités.

En tant qu'établissement d'enseignement supérieur, le cégep Édouard-Montpetit doit assurer les conditions favorisant un environnement propice aux activités d'apprentissage, à la réussite éducative et au développement de la personne. Ce milieu d'études et de vie doit être ouvert, stimulant, sain et sécuritaire, exempt de comportements inappropriés ou d'incivilité.

Ce code de conduite repose principalement sur les valeurs privilégiées dans la mission éducative du Cégep soit :

Le respect : Le respect mutuel est l'un des premiers principes qui doit guider la vie en société. Le respect se manifeste par la considération que l'individu a envers chacune des personnes avec qui il interagit. Cette valeur se traduit par l'écoute, la courtoisie, le respect de la différence et des idées.

L'engagement : L'engagement demande une implication individuelle et suppose une responsabilité envers soi et les autres.

L'intégrité : L'intégrité commande d'agir avec honnêteté et transparence et d'être responsable de ses paroles et de ses actes

La coopération et l'entraide : Les valeurs de coopération et d'entraide sollicitent la responsabilité de l'individu envers le groupe. Elles favorisent l'échange, la collaboration, l'encouragement mutuel et demandent d'être attentif aux besoins des autres.

Bien que ce code de conduite précise les responsabilités, l'imputabilité et les droits des personnes à qui il s'applique, nul règlement ne peut couvrir l'ensemble des situations possiblement problématiques ou tout comportement estimé fautif. Le Cégep fait donc appel au bon jugement et au discernement de tous.

2. Champs d'application

Ce règlement s'applique aux étudiantes et étudiants du Cégep et à tout usager (voir définition dans Annexe I) ou toute personne qui fréquente ses lieux.

Certaines règles, contenues dans d'autres règlements, politiques et procédures du Cégep, s'appliquent dans des lieux spécifiques ou à des activités particulières. Par ailleurs, certains documents de référence institutionnels peuvent être consultés en annexe (Annexe II).

Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ces politiques, règlements et procédures, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues au présent code de conduite.

L'application du code de conduite repose sur une responsabilité partagée entre les autorités du Cégep, l'ensemble du personnel, la communauté étudiante et la communauté collégiale.

Soulignons que ce règlement ne se soustrait d'aucune manière aux lois en vigueur et s'applique dans le respect des droits individuels ou collectifs reconnus notamment dans les chartes québécoises et canadiennes des droits et libertés de la personne.

3. Objectifs

Ce code de conduite a pour objectif de promouvoir les règles de civilité et les comportements contribuant au maintien du bien commun et au fonctionnement harmonieux de la communauté collégiale.

À cet effet, il vise les objectifs spécifiques suivants :

- Assurer le bien-être et la sécurité des personnes
- Garantir l'exercice des droits et des obligations des personnes qui fréquentent le Cégep
- Garantir l'exercice des droits et des obligations du Cégep
- Assurer la protection des biens du Cégep
- Sensibiliser la communauté collégiale au maintien d'un environnement sain, respectueux, stimulant et propice aux activités d'apprentissage
- Renforcer les mécanismes de prévention et d'intervention permettant d'agir en cas de situations problématiques

4. Dispositions générales

4.1. Comportements attendus

De façon générale, quiconque fréquente les lieux du Cégep, qui parle en son nom ou qui participe à ses activités doit adopter un comportement responsable, respectueux de soi, des autres et de l'environnement afin de contribuer au maintien des droits individuels et du bien commun et au fonctionnement harmonieux de la communauté collégiale.

La mise en pratique des valeurs du Cégep se manifeste dans nos paroles et dans nos gestes. Ainsi, chacun est appelé à :

- faire preuve d'ouverture et de considération envers les autres
- être courtois et poli et adopter un langage et un ton appropriés dans ses échanges avec les autres, et ce, tant à l'oral qu'à l'écrit
- adopter un comportement responsable, honnête et intègre en toutes circonstances
- porter secours à une personne en détresse, en danger ou en difficulté
- respecter les lieux et les biens du Cégep et utiliser tout matériel ou appareil mis à sa disposition en conformité avec les normes d'utilisation et de sécurité en vigueur
- adopter des habitudes écologiques, en vue de la protection de l'environnement (réduction de la consommation, récupération et recyclage des matières résiduelles, etc.)
- respecter les politiques, règles, procédures ou directives qui régissent le Cégep

4.2. Comportements répréhensibles

Le présent règlement décrit aussi les comportements à éviter et les agissements jugés inappropriés et répréhensibles. Ainsi, sous réserve de tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions, quiconque :

- porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes
- endommage ou porte atteinte à l'intégrité des biens du Cégep
- adopte des comportements qui causent préjudice à autrui ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible, notamment :
 - ❖ par la tenue de propos verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant, vulgaire ou discriminatoire
 - ❖ par toute forme de harcèlement, d'intimidation, de violence ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes

- commet ou participe à un acte de plagiat ou de fraude, soit tout acte consistant à tromper délibérément, notamment l'accès aux documents d'autrui sans autorisation préalable, l'utilisation totale ou partielle d'un texte d'autrui en le faisant passer pour sien, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen, usage de faux documents, usage d'une fausse identité ou usurpation de l'identité d'un tiers
- commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel
- ourdit un complot ou participe à son organisation
- contrevient aux dispositions du présent code de conduite, incite une autre personne à les enfreindre ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention

4.3. Assistance

Il arrive que des comportements soient nuisibles et perturbateurs sans être pour autant répréhensibles. Dans certaines situations de crise, de panique ou de dysfonction, il est plus indiqué d'aider que de réprimander les personnes dérangeantes. Mais il demeure nécessaire d'agir, souvent rapidement. Les mesures appropriées sont les suivantes :

4.3.1. Signalement

Il appartient à chaque membre de la communauté collégiale de signaler, aux personnes habilitées à intervenir, les comportements inquiétants ou troublants qu'il observe. Cette mesure «préventive» permet de diriger les personnes qui ont besoin d'aide vers les services adéquats, à l'intérieur ou à l'extérieur du Cégep.

4.3.2. Secours immédiat

Il appartient à la personne en autorité d'intervenir immédiatement en vue d'aider une personne en état de détresse ou manifestement incapable de contrôler ses gestes et pouvant représenter un danger pour autrui ou pour elle-même. En tout temps, il est possible de signaler une situation d'urgence au préposé à la sécurité.

5. Dispositions particulières

5.1. Règles relatives aux lieux d'enseignement

5.1.1. Respect des lieux d'enseignement

Afin de favoriser le maintien d'un climat harmonieux au Cégep, dans l'esprit des valeurs de respect, de coopération, d'entraide et d'engagement qui doivent marquer la vie pédagogique et étudiante au Cégep, il importe que, dans tous les lieux d'enseignement, les personnes adoptent un comportement qui favorise l'apprentissage et respecte les règles édictées tant par les professeures et professeurs que par tout autre membre du personnel en soutien à la réalisation de la mission éducative du Cégep.

5.1.2. Comportements attendus lors d'activités d'enseignement

Chaque personne s'engage à agir de manière respectueuse pour maintenir un climat qui favorise l'apprentissage dans le cadre d'un cours.

Chaque personne s'engage à respecter l'horaire prévu pour les activités pédagogiques de même que le temps de pause prévu entre les périodes d'enseignement.

Dans tout lieu d'enseignement spécialisé (laboratoires, ateliers, hangars, gymnase, etc.), les personnes doivent se conformer aux règles de santé et sécurité.

Tout étudiante ou étudiant qui, dans le cadre de son stage d'études ou dans le cadre du programme Alternance travail-études (ATE), fait preuve d'un comportement jugé répréhensible par les autorités du milieu de stage ou de travail est passible des sanctions prévues au présent Règlement.

5.1.2.1. Quiétude à la bibliothèque

Toute personne désirant avoir accès à la bibliothèque doit respecter les règles de silence, sauf dans les salles de travail qui sont prévues à cet effet. Les personnes la fréquentant doivent aussi protéger et laisser intacts tout le matériel qui est en place de même que les encyclopédies, revues, volumes, cédéroms, etc. qui sont mis à leur disposition.

5.1.2.2. Quiétude dans les espaces attenants aux lieux d'enseignement et de travail

Toute personne circulant dans les corridors ou espaces attenants aux lieux d'enseignement et de travail (par ex. salles de classe, bureaux, salles de réunion), doit adopter un comportement respectueux de ces espaces.

5.1.2.3. Respect des droits d'auteur

Quiconque désire reproduire ou faire usage d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, audiovisuel ou sonore, sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect des règles applicables en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle.

5.1.2.4. Appareils électroniques

L'utilisation d'appareils électroniques à des fins autres que celles prescrites dans un contexte d'enseignement, tels qu'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent, une tablette ou un ordinateur portable, est interdite dans les salles de classe, sans autorisation préalable.

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer, par quelque moyen que ce soit, une personne sur les lieux du Cégep sans son autorisation préalable.

5.2. Règles de conduite personnelle

5.2.1. Activités extérieures

Quiconque participe à des activités du Cégep se déroulant à l'extérieur des lieux du Cégep doit adopter un comportement conforme à son rôle de représentant du Cégep et est tenu de respecter le présent Règlement.

5.2.2. Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire appropriée, selon les activités et les lieux du Cégep, est exigée. Les tenues vestimentaires et accessoires qui ne respectent pas les normes généralement admises pour quiconque fréquente un établissement d'enseignement ou qui comportent des symboles ou des propos haineux ou malveillants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Cégep, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit.

5.2.3. Consommation de nourriture

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité pour les équipements et par respect pour les personnes et l'environnement, il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans tous les lieux où est affichée une telle interdiction.

5.2.4. Usage du tabac et des produits associés

L'usage du tabac et des produits associés est interdit en tout temps dans tous les bâtiments et dans tous les lieux où est affichée cette interdiction, conformément aux lois et règlements applicables au Québec. Il est interdit de vendre des produits du tabac sur les lieux du Cégep. On peut se référer au [Règlement relatif à l'usage du tabac, de produits de même nature et de produits apparentés.](#)

5.2.5. Consommation d'alcool

La possession, la consommation, la distribution et la vente d'alcool sont interdites sur les lieux du Cégep, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par les autorités du Cégep. Dans un tel cas, s'il y a vente ou distribution d'alcool, les responsables de l'activité doivent, au préalable, avoir reçu les autorisations nécessaires.

Quiconque se présente sur les lieux du Cégep en état d'ébriété peut être expulsé sur-le-champ et est passible des sanctions prévues au présent code de conduite.

5.2.6. Consommation de drogues

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication ou la vente de drogues, telles que des narcotiques, des stupéfiants ou des substances psychotropes diverses est interdite au Cégep.

Quiconque se présente au Cégep sous l'effet de drogues prohibées ou en état d'intoxication peut être expulsé sur-le-champ et est passible des sanctions prévues au présent code de conduite.

5.2.7. Jeu de hasard et d'argent

Tout jeu de hasard impliquant de l'argent, même indirectement, est interdit sur les lieux du Cégep.

5.2.8. Armes

La possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes ou d'imitations d'armes sont interdits sur les lieux du Cégep.

Toute simulation demandant l'utilisation d'armes ou de fausses armes doit être préalablement autorisée par écrit par les autorités du Cégep et être restreinte à des lieux précis. La demande en ce sens doit spécifier la date, le lieu ainsi que le cours ou l'événement

dans le cadre duquel l'utilisation de l'arme ou de l'imitation d'arme est prévue. La personne doit porter sur elle l'autorisation en tout temps et lieu pendant la durée de l'activité.

5.3. Règles administratives

5.3.1. Accès au Cégep

L'accès aux lieux du Cégep est permis pendant les heures d'ouverture à tout étudiant ou usager. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur ces lieux peut être expulsée sur-le-champ.

5.3.2. Affichage

Les tableaux d'affichage des associations étudiantes sont réservés à la promotion des activités de la vie étudiante et des activités connexes. Tout autre affichage doit être autorisé par les autorités concernées et ne sera permis que dans les espaces et installations prévus à cet effet.

5.3.3. Identification

Les autorités du Cégep peuvent exiger d'une personne se trouvant sur les lieux du Cégep une pièce d'identité. Toute personne qui ne peut s'identifier, qui refuse de le faire ou qui ne peut fournir une raison valable pour expliquer sa présence sur les lieux du Cégep peut être expulsée sur-le-champ.

Dans certains cas, une preuve d'identité peut être exigée pour bénéficier des différents services offerts par le Cégep ou pour participer à ses activités.

5.3.4. Stationnement

Quiconque désire garer son véhicule sur les terrains du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin, posséder une vignette ou une preuve d'acquiescement des frais de stationnement.

Les voies de circulation donnant accès au Cégep doivent en tout temps demeurer dégagées.

5.3.5. Utilisation des biens du cégep Édouard-Montpetit

L'usage des biens meubles et immeubles du Cégep (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) doit être conforme à leur fonction, aux règles d'utilisation de ces biens et aux règlements du Cégep. Cette utilisation doit se faire dans le respect de l'intérêt public. [Règles concernant les priorités d'utilisation et la gestion des locaux d'enseignement et de leurs équipements](#)

Quiconque fréquente des locaux spécialisés, tels que la [bibliothèque](#), les laboratoires, les hangars, les plateaux sportifs doivent respecter les règlements spécifiques à ces lieux, notamment les règles en matière de santé et de sécurité prescrites dans la [Politique sur la santé et la sécurité au Cégep](#).

L'utilisation des biens du Cégep à des fins personnelles nécessite l'autorisation préalable des autorités soit par règlement, soit de façon spécifique.

5.3.5.1. Dommages causés aux biens du Cégep

Quiconque utilise des biens appartenant au Cégep en est responsable. La personne qui cause des dommages aux biens du Cégep par vandalisme, usage abusif ou négligence est non seulement passible des sanctions prévues au présent Règlement, mais peut également être tenue d'indemniser le Cégep.

Il est, de plus, strictement interdit d'écrire, de peindre des graffitis ou de dessiner sur les murs et les biens du Cégep sans autorisation préalable.

5.3.5.2. Biens personnels et assurance

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus. Il appartient à chacun de prendre les mesures de sécurité appropriées et de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

5.3.5.3. Clés des locaux du Cégep

Les clés des locaux du Cégep sont la propriété du Cégep. Elles sont prêtées et doivent être remises aux autorités selon les ententes conclues au préalable. L'utilisation non autorisée ou la duplication de clés permettant l'accès aux lieux du Cégep sont strictement interdites.

5.3.5.4. Système informatique

Le matériel informatique appartenant au Cégep est réservé exclusivement pour des fonctions éducatives et administratives et doit être utilisé conformément au [Règlement relatif à l'utilisation des technologies de l'information du Cégep](#).

Quiconque pose un acte visant à déjouer la protection des systèmes informatiques du Cégep ou à les perturber est passible des sanctions prévues au présent code de conduite.

De même, toute personne qui commet des actes de piratage, qui a recours à la cyberintimidation ou qui fréquente des sites inappropriés dans un milieu éducatif, notamment des sites pornographiques ou haineux, est aussi passible des sanctions prévues au présent règlement ou à la [Politique de sécurité de l'information et des technologies](#).

5.3.5.5. Nom, logo et image du Cégep

Il est interdit à quiconque d'utiliser les noms, logos ou images du cégep Édouard-Montpetit et de ses composantes sans une autorisation écrite de la Direction des communications. Cette utilisation doit être conforme aux règles établies dans le document suivant : [Guide des normes graphiques](#).

L'utilisation de la papeterie officielle du Cégep est réservée aux administrateurs et aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions et est interdite à des fins personnelles.

5.3.6. Quiétude et sécurité des lieux

Les autorités du Cégep se réservent le droit de faire cesser toute activité en ses lieux si elles jugent que l'espace dans lequel l'activité se déroule n'est pas approprié à la tenue de ladite activité ou si les normes de sécurité ne sont pas respectées.

La pratique d'activités sportives, la diffusion de musique, de discours ou de tout effet sonore inhabituel ne sont permis que dans les locaux prévus à cette fin ou, avec l'autorisation préalable des autorités du Cégep si ces activités doivent se tenir ailleurs sur les lieux du Cégep.

5.3.7. Circulation

Il est interdit de circuler en bicyclette, en patins ou en planche à roulettes à l'intérieur des bâtiments du Cégep. Aussi, il est interdit d'utiliser les infrastructures du Cégep pour s'adonner à des figures acrobatiques que ce soit en patins, en planche à roulettes ou en bicyclette.

5.3.8. Animaux

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Cégep à moins qu'ils soient requis pour pallier un handicap ou qu'une autorisation écrite des autorités du Cégep ait été émise, notamment pour l'utilisation de chiens-guides ou de chiens d'assistance à l'entraînement. Le titulaire de l'autorisation doit avoir celle-ci avec lui en tout temps afin de pouvoir la produire au besoin.

5.3.9. Sollicitation, vente et publicité

Toute activité de promotion, de vente, de sollicitation, de publicité ou d'information doit être préalablement autorisée par les autorités du Cégep. On peut se référer à la [*Directive pour la sollicitation de don, contribution, commandite et activité de financement*](#).

5.3.10. Produits dangereux

Il est interdit à quiconque, autres que les membres du personnel dûment autorisés par les autorités du Cégep, de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Cégep tout objet, produit et substance pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens.

5.3.11. Respect de l'environnement

Toute personne qui se trouve sur les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités doit se conformer à la [*Politique institutionnelle relative à l'environnement dans une perspective de développement durable*](#).

5.3.12. Activités sociales, sportives et culturelles

La tenue de toute activité sociale, sportive ou culturelle doit être préalablement approuvée par les autorités du Cégep et doit se dérouler conformément aux modalités établies par les autorités du Cégep.

Les activités d'intégration des nouveaux étudiants, notamment les activités d'accueil, doivent être, au préalable, autorisées par les autorités du Cégep et se dérouler selon les modalités établies par celles-ci en assurant la santé, la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens du Cégep. Elles doivent également respecter le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités. Toute personne qui commet des actes ou qui encourage la commission d'actes allant à l'encontre de ces principes est passible des sanctions prévues au présent Règlement.

6. Sanctions

6.1. Sanctions à l'égard des étudiantes et étudiants du Cégep

Tout étudiant qui contrevient à une disposition du présent code de conduite est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de la faute ou de l'infraction.

Avant d'appliquer une sanction, l'autorité concernée du Cégep (Direction des études pour toute infraction relevant du domaine pédagogique au secteur régulier, Direction de la formation continue et du service aux entreprises pour toute infraction du domaine pédagogique relevant de ces secteurs et Direction des affaires étudiantes et communautaires pour toute autre infraction) doit en informer l'étudiant et lui permettre de se faire entendre. À cette fin, l'étudiant concerné doit être convoqué à une rencontre au cours de laquelle les faits qui lui sont reprochés seront présentés. L'étudiant peut être accompagné par un représentant de l'Association générale des étudiants du cégep Édouard-Montpetit (AGECEM) ou du Conseil de vie étudiante de l'ÉNA (CVE), selon le cas, et pourra, au cours de cette rencontre, donner sa version des faits et faire valoir ses arguments. L'autorité concernée peut s'adjoindre une personne dont elle juge la présence pertinente, selon le dossier analysé. L'étudiant doit être informé, au moment où une sanction lui est imposée, des mécanismes de recours existants.

6.1.1. Réprimande écrite

Les autorités du Cégep peuvent adresser une réprimande écrite à tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent code de conduite.

6.1.2. Expulsion immédiate des lieux

Les autorités peuvent expulser sur-le-champ du Cégep un étudiant qui cause à l'établissement, à son personnel, aux étudiants ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

6.1.3. Suspension

Les autorités du Cégep peuvent suspendre le droit d'un étudiant ayant commis une infraction au présent code de conduite de recevoir des services offerts par le Cégep. La durée de la suspension est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

6.1.4. Renvoi

Lorsque la gravité d'une infraction au présent règlement l'exige, les autorités du Cégep peuvent renvoyer de façon définitive un étudiant du Cégep. L'étudiant qui est expulsé ne peut être admis ou réadmis à un programme, ni être inscrit à un cours, ni obtenir de diplôme du Cégep.

6.1.5. Autres sanctions

Les autorités du Cégep peuvent également appliquer toute autre sanction prévue dans les lois, les règlements et les politiques en vigueur. Dans tous les cas, les décisions sur les sanctions sont jointes au dossier de l'étudiant.

6.2. Sanctions à l'égard des usagers du Cégep

Dans le cas où une infraction au présent code de conduite est commise par un usager du Cégep, les autorités relevant de la Direction des affaires étudiantes et communautaires peuvent exercer les pouvoirs suivants :

- suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit d'un usager de bénéficier des services offerts par le Cégep
- interdire à une personne, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Cégep
- appliquer toute autre sanction prévue aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur au Cégep

7. Recours

7.1. Recours des étudiantes et étudiants à l'encontre d'une sanction

L'étudiant qui s'est vu imposer une sanction, autre qu'une expulsion immédiate des lieux ou une réprimande écrite, peut en demander la révision par la Direction générale du Cégep, en suivant la procédure suivante :

- L'étudiant doit déposer une demande de révision écrite à la Direction générale du Cégep dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction.
- La demande doit exposer les motifs qui, selon l'étudiant, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée.
- La Direction générale peut demander à rencontrer l'étudiant si elle le juge nécessaire. Elle peut s'adjoindre une personne dont elle estime la présence pertinente, selon le dossier analysé. Lors de cette rencontre, l'étudiant peut être accompagné d'une personne désignée par son association étudiante. Cette personne n'a toutefois pas de droit de parole pendant la rencontre.
- La Direction générale rend sa décision sur la demande de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande. La Direction générale peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

7.2. Recours des usagers à l'encontre d'une sanction

L'usager qui s'est vu imposer une sanction peut en demander la révision par la Direction générale du Cégep, en suivant la procédure suivante :

- L'usager doit déposer une demande de révision écrite à la Direction générale du Cégep dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction.
- La demande doit exposer les motifs qui, selon l'usager, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée.

- La Direction générale peut demander à rencontrer l'utilisateur si elle le juge nécessaire. Elle peut s'adjoindre une personne dont elle estime la présence pertinente, selon le dossier analysé. Lors de cette rencontre, l'utilisateur peut être accompagné d'une personne de son choix. Cette personne n'a toutefois pas de droit de parole pendant la rencontre.
- La Direction générale rend sa décision sur la demande de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande. La Direction générale peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

8. Application du code de conduite

La Direction générale est responsable de l'application du code de conduite.

9. Révision du code de conduite

La Direction générale procède à l'examen du code de conduite et à sa révision, le cas échéant, si l'évolution du cadre juridique ou social le commande.

10. Entrée en vigueur

Le présent code de conduite entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Annexe I - Définitions

Activité :

Toute activité autorisée, notamment les cours, les stages et les laboratoires, les autres activités de formation et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles et tout événement se tenant sur les lieux du Cégep ou sous son autorité, indépendamment de l'endroit où celles-ci ont lieu.

Autorité du Cégep:

Désigne et comprend les personnes responsables d'un cours, d'une activité, d'un service ou d'une direction ou toute personne à qui la Direction générale a délégué la responsabilité de l'application des dispositions du présent code de conduite.

Cégep :

Le cégep Édouard-Montpetit, plus précisément le campus de Longueuil et l'École nationale d'aérotechnique, incluant le Centre sportif et le Centre technologique en aérospatiale.

Écrit :

Toute information écrite, quel que soit le support, incluant notamment les documents ou les correspondances électroniques, les courriels, les messages publiés dans les médias sociaux ou sur internet (notamment les blogs, les sites de partage).

Étudiant :

Toute personne inscrite à une activité de formation organisée par le Cégep.

Lieux du Cégep :

Les terrains et bâtiments qui sont la propriété du Cégep ou tout bâtiment et terrain loué par le Cégep par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du Cégep, de même que tout endroit où se déroule une activité sous le contrôle du Cégep.

Usager :

Tout individu qui fréquente le Cégep pour avoir accès à un de ses services ou à une de ses activités,

N.B. Le personnel, bien qu'il ne soit pas considéré comme un usager dans le cadre de ses fonctions de travail, doit, lorsqu'il agit à titre d'usager des services du Cégep, respecter les règles du Code de conduite.

Annexe II - Documents de référence

Le présent règlement vient expliciter ou compléter certaines dispositions institutionnelles qui se retrouvent notamment dans les documents suivants :

[Code de conduite des bibliothèques](#)

Conditions d'admission et cheminement scolaire, [pour l'année 2017-2018](#), actualisé annuellement

[Directive pour la sollicitation de don, contribution, commandite et activité de financement](#)

[Guide des normes graphiques](#)

[Nétiquette](#)

[Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages \(PIEA\)](#)

[Politique d'intégration et d'éducation interculturelle](#)

[Politique institutionnelle relative à l'environnement dans une perspective de développement durable](#)

[Politique institutionnelle de langue française \(PILF\)](#)

[Politique pour un milieu d'études et de travail exempt de harcèlement et de violence \(PPMÉTREV\)](#)

[Politique sur la santé et la sécurité au Cégep](#)

[Politique de sécurité de l'information et des technologies](#)

[Règlement relatif à l'utilisation des technologies de l'information](#)

[Règlement relatif à l'usage du tabac, de produits de même nature et de produits apparentés](#)

[Règles concernant les priorités d'utilisation et la gestion des locaux d'enseignement et de leurs équipements](#)